

# Arrêté temporaire n° 25\_AT\_0545 Portant réglementation de la circulation

### RD 1

# Hors agglomération sur le territoire de la commune de Camon

# La Présidente du Conseil départemental

| VU          | l'article R610-5 du code pénal   |  |  |  |  |  |
|-------------|--|--|--|--|--|--|
| VU          | le Code d  | e la route et notamment l'article R. 411-8   |  |  |  |  |
| VU          | l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire |  |  |  |  |  |
| VU          | 2025, donr   | êté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 13 mai<br>5, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et<br>mobilités du Conseil départemental                  |  |  |  |  |
| CONSIDÉRANT |  | la demande en date du 16/09/2025 par laquelle RCA sollicite un restriction de la circulation sur une section de la <b>RD 1</b> , afin de permette les travaux remplacement des joints de chaussée sur un ouvrage d'art |  |  |  |  |
| CONSIDÉRANT |  | que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer sécurité des usagers de la route et celle du personnel c<br>l'entreprise chargée des travaux, <b>du 13/10/2025 au 17/10/2025</b>                |  |  |  |  |
| SUR         | propositio   | n de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Centre   |  |  |  |  |

# ARRÊTE

## Article 1

À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 1 du PR 5+0160 au PR 5+0360 (Camon) situés hors agglomération.

La circulation de tous les véhicules est interdite.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre du chantier, dûment autorisés, quand la situation le permet.

### **Article 2 DEVIATION**

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Dans le sens Nord/Sud: Mise en place d'une déviation par la RN 25 et le diffuseur n°34 via la RD 1029
- Dans le sens Sud/Nord: Mise en place d'une déviation par la RN 25 et le diffuseur n°37 via la RD 929

### Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 6

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Les Maires des communes de Camon et Amiens
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

| Fait | à | Amiens,   | le |  |
|------|---|-----------|----|--|
| ı un | u | ATTICITS, | ı  |  |

Pour la Présidente du Conseil Départemental le Directeur de la Direction des Routes et des Mobilités

Signé électroniquement par : Anthony BROOD

Date de signature : 18/09/2025

Qualité : Directeur des routes et des mobilités

Anthony BROOD

### DIFFUSION:

SERVICE EXPLOITATION

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification au'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.